

L O I

modifiant et complétant la loi sur les monuments de la culture et les musées.

1. On implique les changements et les compléments suivants à l'article 11

1. On crée une nouvelle alinéa 2 comme suit:

"Les institutions, les entreprises et les organisations peuvent faire des collections d'objets d'art acquises par l'achat, par donation ou testament".

2. L'alinéa 2 devient alinéa 3 avec des modifications comme suit:

"L'Etat encourage les citoyens à faire des collections personnelles de tableaux et d'autres objets d'art, d'objets anciens, de monnaies, de plaquettes, de timbre-poste et d'autres objets de valeur culturelle".

3. On crée les nouvelles alinéas 4,5,6,7 et 8 comme suit:

"Le Comité de la Culture et les comités exécutifs des conseils départementaux et communaux peuvent exiger aux propriétaires de collections personnelles des informations sur le contenu de ces dernières et leur état eu égard à leur maintien et protection.

A la demande, les organes compétents doivent donner leur contribution aux propriétaires de collections personnelles pour des travaux de recherche, d'étude d'utilisation et de conservation.

Les objets des collections appartenant à des institutions à des entreprises et à des organisations d'une valeur historique, scientifique, artistique ou autre grande valeur culturelle sont déclarés selon la règle établie pour les biens culturels et doivent être enregistrés.

Les valeurs culturelles faisant partie des collections appartenant à des institutions, à des entreprises et à des organisa-

tions peuvent être mises à la disposition pour être exposées dans des musées, galeries d'art, salles d'exposition et autres manifestations culturelles selon les instructions du Comité de la Culture. Les collections appartenant à des singuliers ou certains objets de celles-ci peuvent être utilisés à ces mêmes fins avec l'accord de leurs propriétaires.

Cet article est appliqué à l'établissement d'une instruction dressée par le Président du Comité de la Culture.

§2. L'article 20 subit des modifications et des compléments comme suit:

1. On crée une nouvelle alinéa 2:

"Pour la protection des biens culturels appartenant à des artistes éminents décédés, sur demande de la part du Comité de la Culture et avec la participation d'un représentant de ce Comité et des ~~héritiers~~ héritiers du défunt, un organe du conseil populaire communal dresse la liste des biens mobiliers et immobiliers".

2. Dans l'alinéa 3 après le mot "immobiliers" on ajoute "ou mobiliers"

3. Les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement 3 et 4.

§3. L'article 29 subit des modifications, se lisant comme suit:

"29. La vente, l'échange, la donation et le legs de monuments de la culture mobiliers et immobiliers et d'autres valeurs culturelles dans l'intérêt de ministères, autres organismes, organisations étatiques et sociales se règle sans taxes locales ou d'Etat. Lorsqu'il s'agit de donation de monuments de la culture mobiliers ou immobiliers ou d'autres valeurs culturelles qui ont été légués, les successeurs donateurs sont libérés de la taxe de succession pour ceux-ci et si la taxe a été déjà versée elle doit être remboursée.

Les citoyens qui ont fait donation ou ont légué des monuments de la culture ou d'autres valeurs culturelles peuvent être présentés pour des récompenses morales ou matérielles.

§4 Dans l'article 4 alinéas 2 et 4, ainsi que dans les autres textes de la loi les expressions "le ministre de l'architecture et de l'urbanisation" et le "Ministère de l'architecture et de l'urbanisation" doivent être respectivement remplacées par "le président du Comité pour l'architecture et l'urbanisation" et le Comité pour l'architecture et l'urbanisation".

Cette loi a été adoptée par la 4-ème Assemblée nationale lors de sa 14-ème session, deuxième séance qui s'est tenue le 29 octobre 1980 et a été scellée avec le sceau de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée nationale
de la RP de Bulgarie